


*Bureau Syndical du
1er juin 2023*

DELIBERATION N° 2023-06-033

Résiliation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction du centre de tri et de valorisation du Grand Ajaccio

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-trois, le 1 ^{er} juin, à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau Syndical convoqué le 26 mai 2023 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	15	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, POZZO DI BORGO Louis, BONARDI Jean-Paul et CICCADA Vincent.			
Pouvoirs : VIVONI Ange-Pierre a donné pouvoir à GIANNI Don-Georges.			
Absents : MARCHETTI François-Marie, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre.			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 08/06/2023 et de la publication de l'acte le: 08/06/2023			
 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>			

Le Président expose,

Au regard de la situation de la Corse en matière d'installations de traitement des déchets ménagers et assimilés, une nouvelle installation de traitement des déchets, de type « centre de tri et valorisation », doit être réalisée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

Le site initialement retenu pour accueillir cette nouvelle installation nécessitait une appréhension globale du secteur (enjeux d'aménagement du territoire et de cohérence territoriale pour la CAPA) de sorte que la Communauté d'agglomération a souhaité jouer un rôle moteur dans la réalisation de cette opération.

Dans ce contexte, par un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclu le 30 octobre 2017 (modifié par un avenant n°1 en date du 10 août 2020) sur le fondement de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée («Loi MOP»), le SYVADEC a chargé la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPA.

Le SYVADEC lui a donné à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

L'opération objet du mandat ne pouvant être réalisée sur le site initialement retenu compte tenu des règles d'urbanisme applicables, les Parties sont convenues de résilier d'un commun accord et de manière anticipée le Mandat de maîtrise d'ouvrage qui avait été confié à la CAPA.

Le comité technique réuni le 1er juin a donné un avis favorable sur les termes de cet avenant.

L'opération sera poursuivie par le SYVADEC sur un nouveau terrain situé sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par le Syvadec à la CAPA pour la construction du centre de tri et de valorisation du Grand Ajaccio joint en annexe et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 85-704 dite loi MOP du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu la délibération 2017-10-063 du 19 octobre 2017 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le centre de traitement et de valorisation du Grand Ajaccio

Ouïe l'exposé de Don Georges GIANNI, Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Donne un avis favorable sur les termes de l'avenant n° 2 annexé,
- Autorise le Président du Syvadec ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée portant résiliation de celle-ci,
- Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230601-2023-06-033-DE
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
—
**AVENANT N°2 PORTANT RESILIATION CONVENTIONNELLE ET ANTICIPEE DE LA
CONVENTION**

ENTRE

SYNDICAT MIXTE A VOCATION REGIONALE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE (SYVADEC), représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du

et désigné dans ce qui suit par les mots "**le SYVADEC**" ou "**le Mandant**"

D'UNE PART

ET

La CAPA, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN, Représentée par Monsieur Stéphane SBRAGGIA, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du

et désignée dans ce qui suit par les mots "**CAPA**" ou "**le Mandataire**"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble dans ce qui suit par les mots « les Parties »

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	4
ARTICLE 3. PRESTATIONS EXECUTEES PAR LA CAPA ET REGLEMENT DES COMPTES.....	5
ARTICLE 4. QUITUS	5
ARTICLE 5 – DATE DE PRISE D’EFFET	5

Projet

PREAMBULE

Le SYVADEC est un syndicat mixte compétent en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, après un transfert de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de ses compétences, le SYVADEC est notamment compétent, en matière de réalisation d'unités de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Pour sa part, la CAPA est un établissement public de coopération intercommunale qui, par délibération du 13 décembre 2012, a sollicité et obtenu son adhésion au SYVADEC.

Au regard de la situation de la Corse en matière d'installations de traitement des déchets ménagers et assimilés, une nouvelle installation de traitement des déchets, de type « centre de tri et valorisation », doit être réalisée sur le territoire de la CAPA.

Le site initialement retenu pour accueillir cette nouvelle installation nécessitait une appréhension globale du secteur (enjeux d'aménagement du territoire et de cohérence territoriale pour la CAPA) de sorte que la Communauté d'agglomération a souhaité jouer un rôle moteur dans la réalisation de cette opération.

Dans ce contexte, par un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclu le 30 octobre 2017 (modifié par un avenant n°1 en date du 10 août 2020) sur le fondement de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée (ci-après « Loi MOP »), le SYVADEC a chargé la CAPA de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPA (ci-après le « Mandat de maîtrise d'ouvrage »).

Le SYVADEC lui a donné à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

L'opération, objet du mandat, ne pouvant être réalisée sur le site initialement retenu compte tenu des règles d'urbanisme applicables, les Parties sont convenues de résilier d'un commun accord et de manière anticipée le Mandat de maîtrise d'ouvrage qui avait été confié à la CAPA.

L'opération sera poursuivie par le SYVADEC sur un nouveau tènement propriété de la Société Publique Locale Ametarra, situé sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO.

Ceci ayant été rappelé il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de résilier d'un commun accord et de manière anticipée la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue le 30 octobre 2017 (modifiée par un avenant n°1 en date du 10 août 2020) par lequel le SYVADEC a confié à la CAPA le soin de faire réaliser, en son nom et pour son compte et sous son contrôle, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du mandataire.

Le SYVADEC poursuivra la réalisation du centre de tri et de valorisation nécessaire au territoire du Grand Ajaccio.

Le présent avenant a également pour objet d'acter le fait que la CAPA s'engage à garantir l'accès à celui-ci dans les conditions techniques et réglementaires requises pour l'exploitation du centre de tri.

ARTICLE 2. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Le SYVADEC s'engage à poursuivre la procédure de dialogue compétitif engagée par la CAPA le 07/07/2022 en vue de la conclusion du marché global de performance référencé AC20-57-1 ayant pour objet « *La conception-construction-exploitation-maintenance du centre de tri et de valorisation mixte des déchets ménagers et assimilés de l'ouest corse* » ou, le cas échéant, et si nécessaire, à lancer une nouvelle procédure.

A cet égard, il est précisé que les deux candidatures reçues le 12/09/2022 ont été analysées par le Groupement GIRUS GE (devenu Elcimai), PARME Avocats, CALIA Conseil, chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, sans que le Président de la CAPA n'est formalisée de décision à leur sujet à ce jour.

A compter de la prise d'effet de la résiliation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions spécifiées à l'article 4, le SYVADEC sera substitué, purement et simplement, dans tous les marchés conclus et tous les actes adoptés par la CAPA dans l'exercice du mandat de maîtrise d'ouvrage.

Il est, en effet, rappelé que s'agissant d'un mandat de maîtrise d'ouvrage tous les contrats passés et toutes les décisions adoptées par la CAPA dans l'exercice de son mandat ont été pris au nom et pour le compte du SYVADEC.

Pour la poursuite de la procédure, la CAPA s'engage à communiquer au SYVADEC tous les marchés conclus et tous les actes adoptés dans l'exercice de son mandat de maîtrise d'ouvrage jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation ainsi que toutes les analyses produites par ses assistants à maîtrise d'ouvrage.

S'agissant des contrats conclus par la CAPA, dans l'exercice de son mandat de maîtrise d'ouvrage, qui ne seraient pas arrivés à échéance, ils seront exécutés par le SYVADEC dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

La CAPA informera les cocontractants de cette substitution.

Un avenant de transfert consacrant la cession et la reprise des obligations contractuelles par le SYVADEC sera conclu notamment avec le Groupement GIRUS GE (devenu Elcimai), PARME Avocats, CALIA Conseil titulaire du marché MC 18/038 ayant pour objet « *Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Projet de centre de tri et de valorisation mixte des déchets ménagers et assimilés de l'Ouest Corse* ».

ARTICLE 3. PRESTATIONS EXECUTEES PAR LA CAPA ET REGLEMENT DES COMPTES

La résiliation du mandat de maîtrise d'ouvrage implique de dresser un décompte de résiliation pour pouvoir rembourser à la CAPA la part des missions accomplies pour le compte du SYVADEC jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'ensemble des prestations réalisées par la CAPA dans l'exercice de son mandat relèvent :

- De missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (marché MC18/038)
- De prestations topographiques (contrat 46/16)
- D'étude de sols – géotechnique et environnement (marché n°19C046)
- De l'indemnisation candidat procédure initiale (déclaration sans suite de MGP AC20-57)
- De frais de procédure – parution (dans le cadre de la passation des marchés)

Le montant des dépenses réalisées dans le cadre de l'exécution du mandat est arrêté pour la somme de 240 162,35 €HT, soit 276 666,74 €TTC.

L'état récapitulatif certifié de l'ensemble des dépenses est annexé au présent avenant (Annexe n°1).

ARTICLE 4. QUITUS

A Compter de la réception de l'ensemble des documents (marchés, actes, analyses, etc.), visé à l'article 2 de la présente convention le SYVADEC dispose d'un délai de quinze jours pour donner quitus au mandataire

ARTICLE 5 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification, par le SYVADEC à la CAPA, après transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux

A.....le.....

Signature du Mandant

Signature du Mandataire

Le représentant du SYVADEC

Le représentant de la CAPA

ANNEXE :

1- Etat récapitulatif des dépenses réalisées

Projet